

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception des avis d'ordonnance de délégation pour le 1^{er} semestre 1897.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

N^o 112. — ARRÊTÉ concernant l'éclairage des postes militaires des Iles-Sous-le-Vent (tarifs y annexés).

(Du 20 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le rapport du 11 mars 1897 de la Commission chargée d'établir un projet d'éclairage pour les postes militaires des Iles-Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'éclairage des postes militaires des Iles-Sous-le-Vent est fixé par les tarifs annexés au présent arrêté, à partir du 1^{er} mai 1897.

Art. 2. Les demandes des appareils et matières d'éclairage seront adressées mensuellement et d'avance par le Capitaine Commandant la compagnie d'Infanterie de Marine, au détail des Approvisionnements.

Art. 3. Les allocations seront diminuées, au fur et à mesure de la suppression des postes, des quantités revenant à chacun d'eux.

Art. 4. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.